

CONGRES DE LA FEDERATION NATIONALE

DES INFIRMIERES DE BELGIQUE

22.11.07

ORDRES DES AVOCATS

PREAMBULE

Mesdames et Messieurs,

Je remercie tout d'abord votre Vice-Président, Monsieur Yves MENGAL, de m'avoir invité à prendre la parole dans le cadre de votre Congrès International, pour vous donner un aperçu du mode de fonctionnement de notre Ordre des avocats, des Organes qui le composent et des compétences qui leur sont attribuées et de souligner ainsi les avantages, pour une profession telle que la mienne, mais aussi probablement pour la magnifique profession que vous exercez, de bénéficier de la mise en place d'un ordre professionnel.

* * *

Avant d'aborder l'exposé un peu technique du sujet qui m'est demandé de traiter, permettez-moi de souligner qu'un état démocratique ne peut pas se passer d'une justice à laquelle participent les avocats, qui sont des êtres indépendants et libres à l'égard du pouvoir, mais aussi de leurs clients.

Il faut, en effet, rappeler que l'avocat n'est pas une alternative au bon fonctionnement de la justice, mais qu'il en est un rouage essentiel et incontournable.

L'avocat est le dernier rempart lorsque l'opprobre est jetée contre quelqu'un, quelle que soit la gravité des faits qu'il ait pu commettre.

Tout comme nul ne peut imaginer que quiconque puisse être privé des soins indispensables, qui sont prodigués par les membres des professions médicales et paramédicales, une société digne de ce nom ne peut fonctionner démocratiquement sans la présence constante et vigilante de l'avocat, chaque fois que des intérêts privés sont menacés ou que les valeurs fondamentales, telles que la liberté d'expression ou les libertés individuelles, sont bafouées.

Pour rester cet être indépendant, qui doit avoir le recul nécessaire par rapport à la cause qu'il veut défendre, et demeurer l'interface naturelle entre la justice et le justiciable, l'avocat doit, à son tour, respecter des règles fondamentales qui gouvernent l'exercice de sa profession et qui sont rassemblées dans le Code de Déontologie, dont le respect est assuré par les Ordres.

Cet petit préambule me permet ainsi d'aborder le sujet de mon exposé et de vous entretenir des structures de fonctionnement de l'Ordre des Avocats, je devrais plutôt dire des Ordres des Avocats.

A. L'ORDRE DES AVOCATS

Il faut distinguer :

- I. Les Ordres locaux
- II. Les Ordres régionaux ou communautaires

I. LES ORDRES LOCAUX

1. DEFINITION

La Belgique est divisée en vingt-huit arrondissements judiciaires, qui correspondent, chacun, à une sphère géographique, et qui sont répartis, en nombre égal, entre le nord et le sud du pays.

A chaque arrondissement judiciaire correspond un Ordre d'Avocats.

L'Ordre des Avocats de chaque arrondissement judiciaire est ainsi composé de tous les avocats et de tous les avocats-stagiaires ayant leurs Cabinets dans cet arrondissement.

L'Ordre des Avocats a la personnalité juridique, ce qui signifie qu'il peut agir en justice.

2. LES AUTORITES DES ORDRES LOCAUX

- a) Le Bâtonnier
- b) Le Vice-Bâtonnier
- c) Le Conseil de l'Ordre

a) Le Bâtonnier

Le Bâtonnier est le chef de l'Ordre.

Il représente le Barreau, il convoque et préside les Assemblées Générales des Avocats, le Conseil de l'Ordre, et, sauf délégation, les Commissions instituées, telles que, par exemple, la Commission Droit de la Défense, la Commission Droit Pénal, la Commission Aide Juridique, la Commission des Honoraires, la Commission du Bien-Etre, etc...

Avec le Vice-Bâtonnier, il examine les plaintes qui lui sont adressées.

Ainsi, par exemple, un justiciable pourrait se plaindre de ce que l'Avocat de la partie adverse a été son propre Avocat il y a quelques années, de telle sorte qu'il considère, sans doute à juste titre, que cet Avocat ne bénéficie plus de toute l'indépendance requise pour intervenir dans ce litige : le Bâtonnier, après avoir recueilli les observations de l'Avocat concerné, tranchera, en tenant compte des principes fondamentaux qui gouvernent l'exercice de la profession.

Le Bâtonnier peut prendre aussi toutes les mesures conservatoires que la prudence exige et notamment faire interdiction à un avocat de fréquenter le Palais de Justice pendant une période déterminée.

Il se saisit de tous les faits qui lui paraissent porter atteinte à l'honneur de l'Ordre, aux principes de dignité, de probité et de délicatesse et aux intérêts de l'Ordre.

Il se tient à la disposition de ses confrères en son Cabinet au palais de justice.

b) Le Vice-Bâtonnier

Le Vice-Bâtonnier assiste de droit le Bâtonnier et le remplace dans sa fonction lorsqu'il est momentanément empêché.

Il a vocation à devenir le prochain Bâtonnier, après l'achèvement du mandat du Bâtonnier en exercice.

c) Le Conseil de l'Ordre

Le Conseil de l'Ordre est composé de conseillers, dont le nombre est fonction du nombre total d'Avocats du Barreau concerné.

Ainsi, par exemple, le Barreau de Charleroi, qui comprend actuellement un peu plus de cinq cents membres, comptera, lors des prochaines élections quinze Conseillers de l'Ordre.

Le Conseil de l'Ordre, qui est donc présidé par le Bâtonnier, est chargé de sauvegarder l'honneur de l'Ordre des Avocats, de maintenir les principes de dignité, de probité et de délicatesse qui font la base de la profession et veille à l'accomplissement de toutes les obligations du stage.

Il désigne le directeur de la formation professionnelle et arrête la liste des conférenciers et les modalités des cours.

d) L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale, composée de tous les avocats inscrits au Tableau de l'Ordre et à la liste des avocats-stagiaires, se réunit à une date fixée par le Bâtonnier, dans le courant du mois de juin, pour entendre faire rapport par le Bâtonnier de tout ce qui concerne l'Ordre et pour approuver les comptes de l'année écoulée.

Au cours de cette Assemblée Générale, les Avocats élisent le Bâtonnier, le Vice-Bâtonnier et les Membres du Conseil de l'Ordre, à bulletin secret, pour l'année judiciaire suivante.

Le Bâtonnier peut aussi convoquer, en cours d'année, une Assemblée Générale des Avocats, pour la consulter, c'est-à-dire pour recueillir son avis sur toute question importante qui concerne l'Ordre des Avocats : cette Assemblée est donc purement consultative et ne peut prendre aucune décision.

II. LES DEUX ORDRES COMMUNAUTAIRES

L'ORDRE DES BARREAUX FRANCOPHONES ET GERMANOPHONE DE BELGIQUE (OBFG) ET L'ORDRE DES BARREAUX FLAMANDS (OVB)

1. COMPOSITION

Il faut savoir aussi, et ceci est d'une importance capitale pour l'ensemble de avocats et pour la nation en général, que la loi a instauré, en 2001, un Ordre des Barreaux Francophones et Germanophone de Belgique (en abrégé : OBFG) et un Ordre des Vlaamse Baries (en abrégé : OVB).

Il s'agit de deux Ordres communautaires.

L'OBFG est composé, comme son nom l'indique, de tous les Barreaux francophones de Belgique, en ce compris le Barreau de Bruxelles français et du seul Barreau germanophone, qui est le Barreau d'Eupen.

L'OVB, quant à lui, est composé de tous les Barreaux du nord du pays et du Barreau de Bruxelles flamand.

Le siège de l'OBFG et celui de l'OVB sont situés à Bruxelles.

2. ORGANES COMPOSANT L'OBFG (et l'OVB)

- a) L'Assemblée Générale, qui est composée de tous les Bâtonniers des Ordres qui en dépendent.
- b) Le Conseil d'Administration

3. COMPETENCE

L'OBFG et l'OVB ont, chacun en ce qui concerne les Barreaux qui en font partie, pour mission de veiller à l'honneur, aux droits et aux intérêts professionnels de leurs membres et sont compétents en ce qui concerne l'aide juridique, le stage, la formation des avocats-stagiaires et la formation de tous les avocats appartenant aux Barreaux qui en dépendent.

Ils prennent les initiatives et les mesures utiles en matière de formation, de règles disciplinaires et de loyauté professionnelle, ainsi que pour la défense des intérêts de l'avocat et du justiciable.

Chacun de ces deux Ordres (OBFG et OVB) peut faire, en ces matières, des propositions aux autorités compétentes.

Ils fixent, pour les relations entre les Membres des différents Barreaux qui en font partie, les règles et usages de la profession d'avocat et les unifient.

A cette fin, ils arrêtent des règlements appropriés.

Cette énumération des compétences de ces deux Ordres communautaires illustre le rôle fondamental qu'ils sont amenés à jouer dans le fonctionnement de la société et dans la défense des avocats et des justiciables.

Les Membres du Conseil d'Administration de l'OBFG accomplissent un travail considérable, consistant, notamment, à examiner tous les projets et propositions de loi concernant directement ou indirectement la profession d'avocat et la défense des intérêts de l'ensemble des citoyens, dans les domaines les plus variés, tels que les droits de la défense en général, les libertés fondamentales, l'accès à la justice, le droit de la famille et tant d'autres sujets, dont il n'est pas possible de faire une énumération exhaustive.

Ils réalisent ensuite un travail de lobbying, consistant à interpeller le Ministre de la Justice, les chefs des partis démocratiques, les membres des Chambres des Représentants et du Sénat, en vue de faire prévaloir la défense des intérêts de l'avocat et du justiciable, conformément à la mission qui leur est assignée par la loi.

Ainsi, par exemple, le Conseil d'Administration de l'OBFG et, plus particulièrement, sa Commission « Droit de la Famille », s'est montré très actif dans le cadre de l'élaboration des projets de loi en matière d'hébergement alterné par périodes égales des enfants, par chacun des deux parents, ou encore lors des discussions du projet de loi réformant le divorce, encore appelé divorce pour cause de désunion irrémédiable, ou dans le cadre de la création d'un véritable Tribunal de la Famille, regroupant toutes les compétences actuellement dévolues au Juge de Paix, au Juge des Référé, au Juge du Divorce et au Tribunal de la Jeunesse.

Une autre compétence fondamentale, qui est attribuée par la loi à ces deux Ordres communautaires que sont l'OBFG et l'OVB, consiste à arrêter et unifier les règlements qui gouvernent l'exercice de la profession d'avocat, c'est-à-dire la déontologie.

Ces règlements, préparés par les Membres du Conseil d'Administration, sont votés par l'Assemblée Générale des Bâtonniers, lesquels, comme cela fut souligné précédemment, sont élus directement par l'ensemble des avocats, dont ils sont les représentants.

Ce système garantit le fonctionnement parfaitement démocratique de l'institution.

C. LA DEONTOLOGIE

Je viens d'évoquer le terme « déontologie ».

Il faut savoir, en effet, que ces règlements, qui sont ainsi arrêtés et unifiés par l'Assemblée Générale des Bâtonniers, qui compose les deux Ordres Communautaires, renferment les règles de déontologie applicables à la profession d'Avocat.

La déontologie est définie comme étant un ensemble de règles et de devoirs qui régissent une profession, une conduite à tenir pour les personnes qui l'exercent.

Ces règlements, qui sont ainsi arrêtés et unifiés par l'Assemblée Générale des Bâtonniers, qui compose les deux Ordres Communautaires, renferment les règles de déontologie applicables à la profession d'avocat.

Je n'hésite pas à affirmer que la déontologie, qui se situe aux confins du droit et de la morale, constitue la plus-value du Barreau.

Son contrôle appartient aux autorités de l'Ordre de chaque Barreau et est établie dans l'intérêt de celui que l'avocat défend et conseille, c'est-à-dire le justiciable.

Le règlement de déontologie traite essentiellement des droits, devoirs et obligations de l'avocat, aussi bien en ce qui concerne l'exercice de la profession, que les relations entre l'avocat et ses confrères et les rapports de l'avocat avec le client.

La sauvegarde de l'indépendance de l'avocat, valeur fondamentale qui sous-tend l'exercice de la profession, les incompatibilités entre la profession d'avocat et d'autres fonctions ou professions, les conflits d'intérêt, la délicate problématique des honoraires, les litiges pouvant surgir entre un avocat et son client, les rapports avec la Magistrature, sont autant de sujets fondamentaux, que rencontre le Règlement de Déontologie.

Devant l'extension du champ d'activité qui s'offre aux Barreaux et devant la mutation de la société qui s'opère sous nos yeux, la déontologie poursuit inéluctablement son évolution : ainsi, par exemple, toute publicité individuelle de l'Avocat, qui était formellement interdite jusqu'il y a une bonne dizaine d'années ; depuis lors, l'évolution des mentalités et le respect des directives européennes en matière de libre concurrence, notamment, ont amené les Ordres à autoriser l'Avocat à mettre en œuvre une certaine forme de publicité individuelle, moyennant le respect des principes de dignité et de délicatesse et en prohibant toute forme de démarchage de clientèle.

Si les exigences du monde moderne entraînent avec elles une évolution des règles de déontologie, il importe de conduire cette évolution de manière à maintenir intactes les règles de probité, de loyauté et de délicatesse qui sont inséparables de l'accomplissement de la mission de l'avocat.

Vous aurez compris que je suis un fervent adepte de l'organisation d'un Ordre structuré, et du strict respect des règles de déontologie, dès lors que celles-ci sont établies dans l'intérêt primordial des justiciables, c'est-à-dire de chacun d'entre nous.

Entre ordre et désordre, mon choix est fait !

EPILOGUE

Comment ne pas faire un parallèle entre nos deux professions, alors que nous poursuivons, chacun, un rôle social fondamental, que nous sommes tenus d'entretenir et de parfaire, à tout moment, nos connaissances, dans nos domaines d'action respectifs, et que la liberté thérapeutique s'apparente à l'indépendance qui caractérise l'exercice de la profession d'avocat, notion que renferme d'ailleurs le serment prêté par le jeune stagiaire, frais émoulu de l'université, lorsqu'il jure de ne conseiller ou défendre aucune cause qu'il ne croira pas juste en son âme et conscience.

Le Code de Déontologie des praticiens de l'art infirmier belge, approuvé par l'Union Générale des Infirmières de Belgique en novembre 2004, ne stipule-t-il pas, en son article 9, que le praticien de l'art infirmier a le droit d'invoquer la clause de conscience pour refuser sa participation à un soin.

Le préambule de la FNIB à la proposition de loi portant création d'un Conseil Supérieur de Déontologie des Professions de Soins de Santé ne souligne-t-il pas, d'emblée, la place primordiale qu'il convient d'accorder aux patients et à la sauvegarde de ses intérêts dans le cadre de la réflexion que vous menez, en insistant, notamment, sur la qualité des soins et sur la mise en place de mécanismes de protection du patient à l'égard d'un éventuel exercice illégal de l'art infirmier et cela, grâce au respect d'un Code de Déontologie, qui s'ajoutera aux dispositions légales déjà existantes.

Alors pourquoi ne marcherions-nous pas côte à côte, main dans la main, dans la même direction, mais n'en soufflons mot à personne, car nous sommes aussi, l'un et l'autre, tenus au strict respect du secret....professionnel.

Montigny-Le-Tilleul, le 22 novembre 2007

Pierre NEUVILLE,
Avocat,
Vice-Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Charleroi
Ancien administrateur de l'Ordre des Barreaux Francophones et Germanophone de Belgique